

## **ENQUETE PUBLIQUE**

### **Révision du règlement local de publicité de la ville de Quimper**

---

**du 18 octobre au 18 novembre 2022**

---

**Arrêté municipal du 26 septembre 2022**

**Décision du conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES du 12 septembre 2022**

**Maryvonne Martin**

**Commissaire enquêtrice**

## **II – CONCLUSIONS ET AVIS**

## II – CONCLUSIONS ET AVIS

### SOMMAIRE

1. RAPPEL DU PROJET .....	4
2. BILAN DE L'ENQUETE .....	7
3. AVIS ET OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES .....	8
4. APPRECIATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE SUR LE PROJET .....	9
4.1. La prise en compte des évolutions législatives .....	9
4.2. La déclinaison des règles appliquées au contexte quimpérois .....	11
4.3. La prise en compte des nouvelles formes de publicité.....	15
4.4. La cohérence du règlement local de publicité avec le SPR .....	16
4.5. L'adaptation du périmètre à la cohérence de l'agglomération .....	18
4.6. Autres thèmes évoqués durant l'enquête .....	22
5. CONCLUSIONS ET AVIS.....	24

## GLOSSAIRE

### GLOSSAIRE

ABF : architecte des bâtiments de France

AVAP : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

CDNPS : commission départementale de la nature, des paysages et des sites

GAFAM : Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft

LCAP : loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine

Loi ENE : loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010)

PPA : personnes publiques associées

RLP : règlement local de publicité

RNP : règlement national de publicité

SPR : site patrimonial remarquable

SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SYMESCOTO : syndicat mixte pour l'élaboration du scot de l'Odet

TLPE : taxe locale sur la publicité extérieure

ZP0 : zone de publicité 0, cœur du centre historique

ZP1 : zone de publicité 1, zone de publicité du site patrimonial remarquable

ZP2 : zone de publicité 2, des zones agglomérées (principalement résidentielles)

ZP3 : zone de publicité 3, des axes structurants

ZP4 : zone de publicité 4, des zones d'activités

ZPPAU : zone de protection du patrimoine architectural urbain

ZPPAUP : zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager

## DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

Cette deuxième partie a pour objet de présenter mes conclusions et de donner mon avis motivé sur le projet de révision du règlement local de publicité de la ville de Quimper.

Dans la première partie, j'ai présenté le projet de l'enquête, la composition du dossier présenté au public et le déroulement de l'enquête. A l'issue de l'enquête, j'ai rédigé le procès-verbal de synthèse des observations du public.

Le 25 novembre 2022, j'ai remis et commenté ce procès-verbal de synthèse des observations du public et mes questions complémentaires au maître d'ouvrage représenté par madame Jennifer ROUXEL-DESRUES, chargée de l'urbanisme réglementaire à la mairie de Quimper. Puis, j'ai reçu le mémoire en réponse le 7 décembre 2022 par voie électronique et le 10 décembre 2022 par courrier.

### I. Rappel du projet

L'objectif principal d'un règlement local de publicité est d'améliorer le cadre de vie, favoriser la mise en valeur du paysage, tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression et le bon exercice de l'activité économique.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié la procédure d'élaboration et de révision des règlements locaux de publicité, qui sont désormais soumis aux mêmes dispositions que celles qui régissent l'élaboration des PLU.

Cette loi a également renforcé l'encadrement de l'affichage par des règles nouvelles qui concernent la densité, les emplacements (interdiction d'affichage hors agglomération), en favorisant les économies d'énergie.

Antérieurement, le premier RLP avait été approuvé en 1985 et définissait quatre zones de publicité restreinte pour sauvegarder le cadre de vie quimpérois, caractérisé par un patrimoine naturel et architectural de qualité. Dès cette époque, étaient visés par ce règlement : les axes d'entrée de ville. À l'époque, de la publicité hors agglomération pouvait se développer dans les centres commerciaux, définis comme zones de publicité autorisée.

Le règlement local de publicité approuvé le 21 août 2000, a pris en compte les zones de protections patrimoniales adoptées à Quimper. Ce renforcement des protections a abouti à définir cinq zones de publicité restreinte pour limiter la publicité à l'intérieur des secteurs patrimoniaux ainsi que le long des axes de contournement et des pénétrantes de la ville.

En application de la loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, le RLP de Quimper devait devenir caduc au 13 juillet 2020. Du fait de l'urgence sanitaire, cette échéance a été repoussée au 14 janvier 2021. Depuis cette date, c'est donc le règlement national de publicité qui s'y applique.

Le conseil municipal de Quimper a prescrit la révision de son RLP et les objectifs et modalités de la concertation dans sa délibération du 10 décembre 2020.

Le débat sur les orientations du futur RLP se sont déroulés dans la séance du conseil municipal réuni le 9 décembre 2021.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, le 23 juin 2022.

Les personnes publiques associées ont été invitées à faire connaître leur avis dans le délai de 3 mois, par lettre recommandée en date du 4 juillet 2022.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie le 27 septembre 2022 rendant un avis favorable au projet sous réserve de faire évoluer le règlement en fonction des observations présentées par la DDTM et l'architecte des Bâtiments de France.

Les orientations retenues pour le futur RLP sont les suivantes :

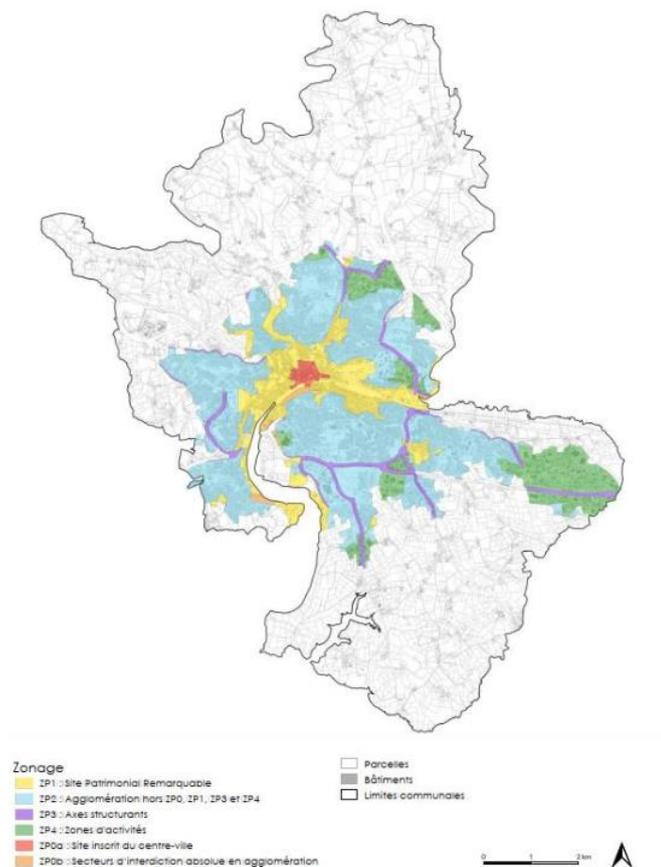
- Orientation 1 : encadrer l'utilisation de la publicité en limitant le format et la densité des publicités en fonction des caractéristiques des zones de publicité et des axes structurants du territoire ;
- Orientation 2 : encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la commune de Quimper ;
- Orientation 3 : interdire l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire (toitures, balcons...)
- Orientation 4 : garantir la qualité et la bonne insertion des enseignes en façade notamment en site patrimonial remarquable ;
- Orientation 5 : maintenir la publicité sur le mobilier urbain en site patrimonial remarquable en prenant en compte l'interdiction relative du code de l'environnement ;
- Orientation 6 : limiter et veiller à la qualité et à la bonne insertion des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol notamment en entrées de ville et en zones d'activités afin de maintenir l'attractivité de ces secteurs ;
- Orientation 7 : encadrer les enseignes sur clôtures ;
- Orientation 8 : proposer une réglementation spécifique pour les enseignes temporaires afin de limiter leur impact sur le territoire communal et renforcer la lutte contre l'affichage sauvage.

Le projet établi sur la base de ces orientations propose cinq zones de publicité pour couvrir les zones agglomérées du territoire communal :

- ZP0 : cœur du centre historique
- ZP1 : site patrimonial remarquable approuvé le 16 mars 2017
- ZP2 : zones agglomérées (principalement résidentielles)
- ZP3 : axes structurants
- ZP4 : zones d'activités.

En dehors de ces zones, la publicité est interdite, conformément à l'article L.581-7 du code de l'environnement.

## Projet de zonage



Les règles envisagées pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes sont les suivantes :

Zone de publicité	Publicité sur le mobilier urbain	Publicité scellée au sol ou installée sur le sol	Publicité sur un mur
ZP0	interdite	interdite	interdite
ZP1	Dérogation L581-8: Surface ≤ 2 m <sup>2</sup> Peut être lumineux et numérique	interdite	interdite
ZP2	Surface ≤ 8 m <sup>2</sup> Peut être lumineux et numérique	Surface ≤ 10,5 m <sup>2</sup> Si numérique : surface ≤ 4 m <sup>2</sup> Densité : RNP	Surface ≤ 10,5 m <sup>2</sup> Si numérique : surface ≤ 4 m <sup>2</sup> Densité : RNP
ZP3	Surface ≤ 8 m <sup>2</sup> Lumineux interdit	interdite	interdite
ZP4	Surface ≤ 8 m <sup>2</sup> Peut être lumineux et numérique	Surface ≤ 10,5 m <sup>2</sup> Si numérique : surface ≤ 4 m <sup>2</sup> Densité : un par unité foncière si linéaire > 40 m	Surface ≤ 10,5 m <sup>2</sup> Si numérique : surface ≤ 4 m <sup>2</sup> Densité : un par unité foncière si linéaire > 40 m

Source : note de présentation p.10

Les règles envisagées pour les enseignes sont les suivantes :

Zone de publicité	Enseigne de plus d'1m <sup>2</sup> scellée au sol ou installée sur le sol	Enseigne inférieure ou égale à 1m <sup>2</sup> scellée au sol ou installée sur le sol	Enseigne murale	Enseigne perpendiculaire
ZP0 et ZP1	interdite		Lettres, signes découpés ou peints, posés directement sur le mur sans fond intermédiaire. Épaisseur ≤ 5 cm et hauteur lettrage ≤ 30 cm	Hauteur max 80 cm Largeur max 80 cm Épaisseur max 5 cm 1 enseigne par façade sur voie
ZP2 et ZP3 + Hors agglomération	Surface ≤ 4 m <sup>2</sup> Hauteur ≤ 4 m Regroupement des supports si plusieurs activités sur une même unité foncière Nombre de faces ≤ 2 / mêmes dimensions des faces Largeur ≤ Hauteur	Interdite en ZP0  Nombre : 1 par tranche de 25 m linéaires d'unité foncière  Largeur ≤ 0,8  Hauteur au sol ≤ 1,5 m	Règles du code de l'environnement (ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit, saillie ≤ 25 cm) et règle de densité du code de l'environnement	Hauteur max 1,50 m Largeur max 80 cm 1 enseigne par façade sur voie
ZP4	Surface ≤ 6 m <sup>2</sup> Hauteur ≤ 6 m Regroupement des supports si plusieurs activités sur une même unité foncière Nombre de faces ≤ 2 / mêmes dimensions des faces Largeur ≤ Hauteur		Règles du code de l'environnement (ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit, saillie ≤ 25 cm) et règle de densité du code de l'environnement	Hauteur max 1,50 m Largeur max 80 cm 1 enseigne par façade sur voie

Source : note de présentation p.10

L'information du public a été assurée conformément à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture d'enquête de madame la maire de Quimper du 26 septembre 2022 par :

- L'insertion d'un avis d'enquête dans les journaux diffusés dans le département du Finistère, Ouest France et Télégramme,
- L'affichage de l'avis à l'hôtel de ville de Quimper, au service urbanisme et dans les mairies de quartiers de Kerfeunteun, Penhars et Ergué-Armel,
- La mise en ligne de cet avis sur le site internet de la ville de Quimper et relayé sur les réseaux sociaux.

La mise à disposition du public a été assurée conformément à l'article 7 du même arrêté :

- Le dossier d'enquête était consultable ainsi que le registre d'enquête à l'accueil du service urbanisme de la mairie de Quimper, 10 bis rue Verdelet.
- Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le site internet de la ville de Quimper, dans les meilleurs délais.
- Le dossier était également consultable sur le site internet : <https://w.w.W;BZH> rubrique « Quimper Citoyenne – enquête publiques ». Un poste informatique était à la disposition du public à l'accueil du service urbanisme.

## 2. Bilan de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 18 octobre 2022 à 9h00 au vendredi 18 novembre 2022 à 17h00 (inclus).

J'ai tenu 4 permanences à l'hôtel de ville de Quimper, conformément à l'article 8 de l'arrêté municipal :

Dates	Matin	Après-midi
Le mardi 18 octobre 2022		de 14h00 à 17h00

Le lundi 24 octobre 2022		de 14h00 à 17h00
Le samedi 5 novembre 2022	de 9h00 à 12h00	
Le vendredi 18 novembre 2022		de 14h00 à 17h00

J'ai reçu 11 personnes lors des quatre permanences tenues en mairie de Quimper.

Ont participé à l'enquête publique, les associations suivantes :

- L'Association APF France handicap, délégation du Finistère (L5)
- L'association « les vitrines de Quimper » (R3)

Ainsi que le syndicat professionnel :

- L'union de la publicité extérieure (L3)

Parmi les élus :

- L'élue du conseil municipal de Quimper déléguée aux personnes en situation de handicap (L7)

Des déposants appartenant ou proches du mouvement « Extinction Rébellion Quimper » ont déposé des observations reprenant des remarques similaires (voir M6).

Les 34 observations enregistrées se répartissent ainsi :

- 3 observations sur registre d'enquête : R1 à R3
- 7 observations par lettres ou notes : L1 à L7
- 23 observations par voie électronique : M1 à M23
- 1 observation orale : OO 1

1 doublon a été enregistré :

- M2 et M4

1 observation par voie électronique adressée par Mme M. T. à 17h15 hors délai, n'a pas été prise en compte.

Les avis sont partagés :

- Favorables ou favorables avec des réserves : 13
- Défavorables : 213

### 3. Avis et observations des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées (PPA) ont été consultées par lettres RAR du 4 juillet 2022.

**Le conseil régional de Bretagne** expose son engagement dans l'écriture du projet de développement durable de notre région pour 2040, avec toutes les collectivités, acteurs économiques, associations, citoyens de Bretagne.

Il rappelle l'adoption, le 16 mars 2021, du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), volet réglementaire de la démarche Breizh Cop.

Il ne donne pas d'avis particulier sur le projet de RLP de Quimper.

**Le préfet du Finistère** a transmis à madame la maire de Quimper, le 10 octobre 2022, le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui s'est tenue le 27 septembre 2022.

Lors de sa réunion du 27 septembre 2022, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, a émis un avis favorable assorti de recommandations tant sur le fond que sur la forme.

Sur la forme :

- Mettre en concordance le rapport de présentation et le règlement de la ZPO en supprimant les sous-zonages ZPOa (cœur historique) et ZPOb (sites classés en agglomération), et le plan de zonage en indiquant uniquement la zone ZPO ;
- Présenter le zonage sur un plan à plus grande échelle pour faciliter le repérage sur le parcellaire ; (*nota bene* : réalisé pour l'enquête publique)
- Il ressort du plan fixant les limites d'agglomération que l'espace aggloméré de la commune est sur certains secteurs, bien plus étendu que les limites résultant des arrêtés municipaux de 1963 et 1979 joints au dossier. Une mise en cohérence serait souhaitable.

Sur le fond :

- Compléter dans le rapport de présentation la justification de la dérogation à l'interdiction de publicité à l'intérieur des agglomérations sur le mobilier urbain ;
- Rectifier l'article P2 concernant les dérogations pour la publicité supportée par le mobilier urbain ;
- Placer la liaison douce vélo-route en ZPO afin d'y interdire toute forme de publicité ;
- Réglementer les enseignes numériques quant à leur mode d'émission de la lumière (intensité, effets stroboscopiques, qualité des pixellisations)
- Réglementer la mise en place des bâches de chantier sur échafaudages ;
- Fixer un pourcentage maximal à ne pas dépasser par rapport à la surface de la vitrine ou de la baie pour les enseignes apposées sur des vitrines ou des baies ;
- Interdire ou limiter le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1m<sup>2</sup> en ZP1 comme en ZPO.

Question de la commissaire enquêtrice au maître d'ouvrage dans le procès-verbal de synthèse du 25 novembre 2022 :

Pouvez-vous confirmer la prise en compte de l'ensemble des réserves présentées par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie le 27 septembre 2022 ?

#### **Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse du 7 décembre 2022 :**

Les remarques sur la forme du document formulées par la CDNPS seront reprises. Sur le fond, la plupart des remarques émises conduiront à renforcer la justification des règles proposées par le projet de RLP dans son rapport de présentation. La ville s'engage à ajouter la vélo-voie parmi les axes structurants.

## **4. APPRECIATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE SUR LE PROJET, SES OBJECTIFS, LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LA REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

### **4.1. Le projet et la prise en compte des évolutions législatives**

**Les professionnels de l'affichage** qui se sont exprimés pendant l'enquête rappellent que les textes applicables depuis 2012, la loi ENE et son décret d'application, définissent un cadre qui réduit

significativement l'activité d'affichage extérieur, mais aussi que ces textes permettent d'adapter les règles nationales aux enjeux locaux. La publicité, globalement réduite, peut être réintroduite dans les zones dites d'interdictions relatives.

L'UPE présente des demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée par le code de l'environnement.

Le RLP doit être lisible et source de sécurité juridique. Il doit éviter tout risque pouvant être lié à l'interprétation juridique pour les acteurs publics chargés de le faire appliquer et les acteurs privés chargés de le respecter.

Des professionnels de l'affichage, AFFIOUEST et l'UPE font remarquer les efforts de leur branche en matière de normes environnementales : labellisation FSC et PEFC (papier certifié garantissant une gestion durable et responsables des forêts) encres végétales, recyclage des affiches.

L'UPE présente les engagements de la communication extérieure en faveur de la transition écologique :

Réduction de 20% des émissions de CO<sub>2</sub> en 2025 par rapport à 2019 ;

Réduction de 48% des émissions de CO<sub>2</sub> en 2030 : neutralité carbone en 2050.

**Des opposants**, dont la majeure partie peut être rattachée au mouvement Extinction Rébellion de Quimper, font référence à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui pour eux « va dans le bon sens en actant la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ». Ils en espèrent la réduction de l'impact de la publicité sur l'environnement et demandent le renforcement des contraintes sur l'affichage publicitaire engagé par la municipalité quimpéroise.

**Le maître d'ouvrage** n'a pas fait de commentaire sur ce chapitre dans son mémoire en réponse.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

La ville de Quimper s'est dotée depuis le 21 août 2000 d'un règlement local de publicité de « première génération ». Ce règlement est caduc depuis le 14 janvier 2021. Depuis cette date, c'est le règlement national de publicité qui s'applique à Quimper.

Il est important de souligner que le règlement datant de 2000 était particulièrement en avance sur la loi ENE et garantissait déjà une protection des paysages urbains de Quimper, notamment dans les abords de ses voies de contournement de type « quatre voies », sans aucune publicité. Ce niveau de protection était déjà fort.

La remarque des professionnels par rapport à la fabrication et au recyclage des affiches papier et leur engagement de réduction d'émissions de CO<sub>2</sub> est à prendre en considération car cela participe à limiter les impacts environnementaux.

Lorsque les opposants évoquent la police de la publicité, c'est surtout l'affichage sauvage qui est visé par cette disposition de la décentralisation de la police de publicité. L'élaboration d'un RLP donne au maire le pouvoir de police qui, sans ce règlement local, appartient au préfet.

J'estime que la ville de Quimper a pris en compte les évolutions législatives qui font de la préservation du cadre de vie, une préoccupation majeure pour le territoire et la population. Cependant dans ce projet, il est souvent fait référence au RLP adopté en 2000, alors que la ville a continué de s'étendre tant en zones d'activités que d'habitat. Au-delà des règles de publicité plus restrictives de la loi ENE et de son décret, dans le cas de Quimper, c'est le périmètre de l'espace aggloméré qu'il est nécessaire de redéfinir.

## 4.2. Le projet et la déclinaison des règles appliquées au contexte quimpérois

### Le cas de la zone ZP3

**Les professionnels de l'affichage** demandent le maintien de l'affichage sur les axes structurants représentés sur le plan en ZP3.

AFFIOUEST se déclare d'accord pour remettre à plat l'implantation géographique des panneaux d'affichage et la réduction de leur format en passant à un maximum de 8m<sup>2</sup> d'affichage, mais demande le maintien de l'affichage sur les axes structurants (ZP 3).

SIGNALI demande également de revoir l'interdiction totale de publicité privée en ZP3 (pour 40 axes listés dans le règlement). Ces axes sont les plus porteurs pour la publicité, le règlement de Quimper en fait le monopole absolu du mobilier urbain.

L'UPE estime que la communication extérieure permet de délivrer les messages au bon endroit et au bon moment. À Quimper, 1518 annonceurs locaux communiquent par le biais de la publicité. La communication extérieure participe au dynamisme d'un territoire, tous les secteurs y font appel pour se faire connaître et reconnaître. L'UPE constate que les secteurs peu urbanisés de Quimper sont très peu concernés par des implantations, même si la loi le permet actuellement. Les évolutions normatives et les réglementations locales ont contribué à la diminution des dispositifs publicitaires sur ce territoire. Il n'existe pas de secteurs à forte densité, celui-ci se concentre sur les axes et zones d'activités économiques. L'UPE rappelle que le RLP doit s'adapter aux évolutions en termes d'urbanisation et de technologies.

#### **Question de la commissaire enquêtrice :**

L'interdiction complète de la publicité sur les axes structurants ZP3, excepté mobilier urbain, n'est pas comprise. Pouvez-vous la justifier pour les 40 axes listés dans le rapport de présentation (p.68 et 69) ? Que signifie, pour la ZP3 : « cette zone reprend essentiellement des protections édictées dans le RLP de 2000 » (rapport de présentation, (f) p.73) ? Cette zone n'aurait pas évolué depuis les années 2000 ? Pouvez-vous préciser le sens du terme « en partie » pour les axes structurants listés partie « champ d'application et zonage », « zonage » p.5 du règlement :

- route du Loch (en partie)
- route de Douarnenez (en partie)
- route de Plogonnec (en partie)

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

L'ancien RLP de 2000 interdisait déjà la publicité sur 24 axes (ancienne ZPR2) et sur 13 ronds-points. Deux axes étaient concernés par une bande d'interdiction de tout dispositif de part et d'autre de la voie (route de Brest et avenue du Morbihan), sur une largeur de 50 mètres.

Certains axes (8 d'entre eux) pouvaient recevoir de la publicité sur certains tronçons zonés ponctuellement en ZPR3. Des dispositifs publicitaires pouvaient être déployés sur 49 axes et 9 ronds-points sous certaines conditions dans l'ancienne ZPR3.

Deux axes anciennement zonés en totalité en ZPR3 basculent dans le projet de RLP en ZP3. Il s'agit de l'avenue de Kerrien et de la route de Coray, qui supportent respectivement un trafic de 9 950 et 17 815 véhicules/jour (données de 2020, relevés de la direction de la voirie).

Seuls trois axes, qui ne faisaient l'objet d'aucun zonage dans l'ancien RLP, ont été ajoutés en ZP3.

- Le boulevard de la Pointe du Van connaît une fréquentation de 25 280 véhicules/ jour (données de 2020, relevés de la direction de la voirie) et seules deux portions d'une longueur cumulée d'environ 280 mètres sont zonées.
- **La route de Concarneau supporte 10 520 véhicules/jour. Elle est située dans le prolongement de l'avenue de Ty Bos mais est située en dehors de l'agglomération. Elle devra être enlevée de la liste, il s'agit d'une erreur de plume.**
- 12 220 véhicules/jour empruntent la route de Plogonnec (données de 2020, relevés de la direction de la voirie). Une protection en ZP3 est ajoutée sur un linéaire d'environ 725 mètres. Les limites futures de l'agglomération représentées au plan de zonage 2000 ont été dépassées par l'urbanisation du secteur.

Parmi les ronds-points ciblés en ZP3 dans le nouveau document, deux sont mentionnés par erreur à deux reprises dans le rapport de présentation et le règlement : rond-point de Ti Douar et rond-point de Tréqueffelec. De même, il n'existe pas de rond-point du Poulguinan, c'est une confusion avec le boulevard et le pont de Poulguinan.

L'actuel règlement arrêté du RLP prévoit donc d'uniformiser les règles applicables via un zonage ZP3 (axes structurants) sur un ensemble de 24 axes et 13 ronds-points avec l'application d'une bande de 35 mètres de part et d'autre de l'axe de ces voies.

Il est difficile de traduire dans le règlement écrit les limites graphiques de protection des axes en ZP3, d'où le recours au terme « *en partie* » pour trois axes. Les numérotages d'immeubles ou les bâtiments pouvant évoluer (démolition, changement d'activité), un renvoi au règlement graphique et la mention des intersections les plus proches nous paraît plus pertinent.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Je prends acte des explications et propositions de corrections du maître d'ouvrage concernant les axes structurants de la zone ZP3.

Je rappelle les définitions des zones ZPR 2 et ZPR3 dans le RLP caduc de 2000 (RP tome 1 p.82) :

ZPR2 : axes ceinturant la ville + principales voies de pénétration dans la zone urbaine ;

ZPR3 : axes importants de la ville.

Je note que la justification de ces zones est basée sur l'importance du trafic véhicules / jour.

Lors de la visite de ces axes le 8 novembre, j'ai pu constater les difficultés de compréhension de la réglementation à appliquer : l'urbanisation s'est largement étendue depuis 2000. Beaucoup de ces axes sont bordés de zones mixtes activités et habitat.

Par ailleurs, la notion d'entrée de ville n'étant pas marquée par un panneau d'agglomération, Il est difficile d'apprécier les protections proposées par la ville de Quimper sur ces secteurs.

#### **Les dispositifs muraux**

**L'opérateur SIGNALI** ne comprend pas la recommandation de la ville de Quimper d'employer de préférence des dispositifs muraux plutôt que scellés au sol, sachant que la totalité des mobiliers urbains publicitaires sont scellées au sol et que les emplacements muraux utilisables sont très rares.

Il demande également dans la ZP1, des possibilités d'installation en format de 2 m<sup>2</sup>.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

En ce qui concerne la recommandation d'emploi des dispositifs muraux figurant à l'article P6 du règlement écrit, il s'agit d'une incitation à l'attention des professionnels afin de privilégier l'installation de nouvelles publicités ou préenseignes sur des constructions existantes plutôt que d'implanter un nouveau panneau dans le paysage.

### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Je rappelle que, dans le dossier de présentation, il est précisé le nombre de publicité/préenseignes murales sur un mur ou clôture soit 22 dont 18 mesurent plus de 12 m<sup>2</sup> avec l'encadrement du dispositif et les 4 autres ont une surface égale à 8 m<sup>2</sup>.

La publicité sur mur ne peut donc pas remplacer les dispositifs fixés au sol.

### **Mobilier urbain**

La société PUBLI PUB estime que le projet de RLP propose des règles à géométrie variable selon qu'il s'agit de mobilier urbain ou de dispositifs sur terrains privés, en termes de légalité d'installation, de zones d'installation, de format (8 m<sup>2</sup> pour mobilier urbain et 4m<sup>2</sup> pour domaine privé dans les mêmes SPR), de densité (plusieurs dispositifs côte à côte sur le domaine public en contradiction avec le code de l'environnement).

Le projet protège le mobilier urbain au détriment des dispositifs installés chez les particuliers.

La société PUBLI PUB indique que des sujets ne sont pas abordés dans ce projet :

On sait depuis longtemps que la frontière qui délimite la zone autorisant la publicité de celle l'interdisant, ce ne sont pas les plaques réglementaires d'entrée et de sortie de ville, mais les limites réelles du bâti. Ce qui amène aux règles applicables dans les zones agglomérées « blanches » du plan de zonage, qui dans le RLP actuel appartiennent à la ZPR4.

Une autre demande de précision : concernant les terrains bordant les axes de la ZP3, sont-ils des terrains appartenant à la ZP2 ? sur quelle profondeur dans ce cas ? quelle distance par rapport à la chaussée ? Quelle inter-distance pour les dispositifs muraux et pour les enseignes ?

La surface maximum de 6 m<sup>2</sup> pour les enseignes : s'agit-il de la surface utile ou matériel compris ?

Dans la future ZP4, les dispositifs portatifs seraient autorisés à raison d'un dispositif par unité foncière de plus de 50 m. C'est discriminant ; les nouveaux RLP ne vont pas aussi loin en terme linéaire.

PUBLI PUB partage les conclusions de l'UPE sur les règles applicables en ZP3 en y ajoutant la route de Bénodet.

PUBLI PUB partage les conclusions de l'UPE sur les règles applicables en ZP3 en y ajoutant la route de Bénodet.

### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Le maître d'ouvrage ne s'est pas exprimé clairement dans le mémoire en réponse sur ces remarques des professionnels de l'affichage qui dénoncent un abus de position dominante. Je le regrette car ce point a été souligné par l'ensemble des professionnels de la publicité.

Je constate à la lecture du rapport de présentation que le projet dont le but est la préservation du cadre de vie semble privilégier le mobilier urbain maintenu en SPR au détriment des publicités et préenseignes sur emplacements privés qui sont plus touchés par l'interdiction totale de publicité en zone ZP3.

### Impacts économiques du projet

Pour PUBLI PUB, il manque une étude d'impacts économiques dans ce projet : impact sur le paiement de la TLPE, chiffres d'affaires des afficheurs, emploi et recettes fiscales, loyers versés aux propriétaires...

### **Appréciations de la commissaire enquêtrice**

Le maître d'ouvrage ne s'est pas exprimé dans le mémoire en réponse sur ces remarques.

La baisse des recettes est inéluctable car la révision du RLP entraîne une réduction de l'affichage, notamment dans le cas de Quimper pour les professionnels de l'affichage sur domaine privé. Il est possible pour la commune de Quimper de revoir les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour compenser cet impact économique.

### Interdiction totale de la publicité en ville

**Les opposants** souhaitent l'interdiction de la publicité en ville au profit de l'affichage associatif, culturel et citoyen. L'affichage est jugé trop dense à Quimper. Quelques déposants citent les exemples à suivre de réduction appliquée par les villes de Grenoble ou Mordelles.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

En réponse aux observations demandant une interdiction de toute forme de publicité en faveur du maintien d'un seul affichage pour les associations, les événements culturels et autres, la localisation des panneaux d'affichage libre pourra être ajoutée en annexe du futur RLP. De même, une extension du nombre de panneaux d'affichage libre est prévue afin d'assurer un rééquilibrage entre les différents quartiers quimpérois.

Par ailleurs, une interdiction absolue de la publicité ne saurait être admise par le juge en vertu des principes de liberté d'opinion et de liberté du commerce et de l'industrie.

### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Cette enquête publique est organisée pour une révision du règlement local de publicité de la ville de Quimper. Le projet s'inscrit dans le respect du droit de la publicité qui est issu de la loi du 29 décembre 1979, codifié au code de l'environnement (articles L 581-1 et suivants). La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a réformé la réglementation sur certains points : diminution des formats des supports, introduction d'une règle de densité, encadrement du numérique.

L'objectif principal est d'améliorer la qualité du cadre de vie et de favoriser la mise en valeur du paysage, en réaffirmant le principe de la liberté d'expression et du respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

L'article L.581-1 du code de l'environnement stipule :

« *chacun a le droit de s'exprimer et de diffuser, informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et préenseignes conformément aux lois en vigueur et sous réserves des dispositions du présent chapitre.* »

Je partage l'avis du maître d'ouvrage exprimé sur cette question et approuve ses propositions de fournir en annexe au RLP la localisation des panneaux d'affichage libre et de rééquilibrer par une extension cet affichage sur l'ensemble des différents quartiers de la ville de Quimper.

#### 4.3. Le projet et la prise en compte des nouvelles formes de publicité

**Des opposants** s'inquiètent des enseignes lumineuses et clignotantes représentant une nuisance visuelle pour l'humain et des perturbations pour les animaux.

Les publicités numériques sont également contestées.

Une personne estime dangereux pour la conduite automobile les écrans publicitaires vidéos. Un autre déposant estime que dans le contexte imposé cet hiver, il serait logique d'éteindre les affichages la nuit.

Mais un professionnel, AFFIOUEST oppose à la restriction de l'affichage extérieur sur le domaine privé, le développement du seul autre média de ciblage local : internet et les applications mobiles.

Il pose la question de l'impact environnemental nécessitant l'utilisation d'écrans (ordinateur, tablettes, smartphone...) de serveurs pour héberger ces publicités (de leur localisation, de la consommation énergétique...et donc des impacts sur le climat).

AFFIOUEST estime que son activité est respectueuse et engagée vers la neutralité carbone.

L'UPE parle d'un accélérateur de la transition écologique et craint la position dominante des GAFAM dans la publicité par internet.

L'UPE estime que la communication extérieure est un média local qui participe à la relance économique et rappelle que pénaliser la publicité extérieure revient à favoriser celle sur internet, sans bénéfice direct pour la collectivité et cite la TLPE.

Maintenir la présence de la communication extérieure, c'est favoriser la pluralité des médias.

SIGNALI aborde le sujet des dispositifs de type « trivision » qui ne peuvent pas être éclairés autrement que par projection. Or l'article P.6. – esthétique (p.9) interdit tout dépassement de cadre du dispositif. Ceci interdit les dispositifs de « trivision » qui ne peuvent être éclairés autrement que par projection ; les seuls matériels utilisables avec éclairage interne sont ceux habituellement utilisés pour le mobilier urbain. SIGNALI déclare avoir commencé à remplacer les « trivisions » et les panneaux classiques par des matériels typés « mobilier urbain ». Il n'y a donc plus lieu d'interdire leurs publicités dans certains secteurs.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Le maître d'ouvrage ne s'est pas exprimé dans son mémoire en réponse sur ces remarques présentées par le public et les professionnels. Des réponses sont apportées aux questions de la commissaire enquêtrice concernant les horaires d'extinction des dispositifs lumineux et l'intensité lumineuse des dispositifs.

Le traitement des nouvelles formes de publicité émergentes est pourtant l'un des objectifs poursuivis par la procédure de révision du RLP de Quimper.

Les impacts lumineux inquiètent une partie du public pour les effets sur la santé humaine et la faune. Des normes existent cependant qui encadrent la publicité numérique.

Les professionnels de l'affichage s'inquiètent du développement de la publicité par les GAFAM. Ils mettent en avant leur position de media locaux qui participent à la relance économique. Ils soulignent leurs efforts en matière d'impacts environnementaux (engagement de neutralité carbone) et s'interrogent sur les impacts des géants du numérique dans le domaine de la publicité via les smartphones, tablettes et ordinateurs...

J'estime ces remarques générales pertinentes mais allant au-delà du projet de révision du RLP de Quimper.

Je note que l'information donnée par SIGNALI qui utilise des matériels typés « mobilier urbain » aura un effet positif sur la qualité des dispositifs et de leurs supports. Cette harmonisation des matériels est un point positif important dont le maître d'ouvrage devra tenir compte.

#### 4.4. Le projet et la cohérence entre le RLP et le site patrimonial remarquable

##### Chevalets, enseignes et préenseignes posées au sol

Un habitant dénonce la prolifération des chevalets dans le SPR. L'affichage est jugé trop dense à Quimper y compris dans le centre historique : *la publicité est à faire disparaître dans le SPR car c'est l'antithèse de la valorisation du patrimoine.*

Un autre déposant estime que la réintroduction de la publicité en SPR au seul profit du mobilier urbain entraîne une distorsion entre l'attributaire de ce marché public et les opérateurs sur les propriétés privées. Cette situation est également soulignée par les professionnels.

PUBLI PUB précise cette argumentation et ne comprend pas que le SPR de Quimper échappe aux règles applicables sur le territoire national, avec en plus une différence de traitement pour la publicité sur domaine privé.

L'APF France Handicap souhaite que le règlement local stipule que les enseignes et pré-enseignes soient disposées de manière à laisser un passage d'1m40 libre de tout obstacle sur les trottoirs et les parties roulantes des rues piétonnes du centre-ville.

Cet argumentaire, sans l'indication de largeur, est repris par l'élue de Quimper déléguée aux personnes en situation de handicap qui rappelle l'importance de l'accessibilité de la voirie à tous les citoyens et la nécessité d'y assurer les déplacements en autonomie ainsi que la sécurité des plus faibles et vulnérables. Elle souhaite également que les bandes roulantes et les trottoirs du centre-ville piétonnier deviennent accessibles.

##### Zone ZPO différenciée par 2 sous-secteurs ZPOa et ZPOb

*Question de la commissaire enquêtrice :*

Le rapport de présentation et le plan de zonage distinguent une ZPOa et une ZPOb au cœur du centre historique ; ces deux sous-zones seront-elles conservées ou supprimées ?

##### Domaine ferroviaire en gare y compris le parvis

l'UPE propose, pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts, et ceux situés sur le parvis :

- aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- des dispositifs publicitaires numériques posés au sol et muraux dans un format d'affiche de 2 m<sup>2</sup>.

## Réponse du maître d'ouvrage

### Publicité dans le SPR

La ville a fait le choix, tout comme pour le RLP de 2000, de réintroduire de la publicité en secteur protégé tout en l'encadrant strictement. Que ce soit dans l'ancien règlement ou dans l'actuel, aucune publicité qu'elle soit sur mobilier urbain ou bien sur le domaine privé ne pourra s'installer dans le cœur du centre historique (ZPO).

En Site Patrimonial Remarquable (SPR correspondant à la future ZP1), la protection patrimoniale est plus élargie que dans l'ancienne Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ancienne ZPR1), seul le mobilier urbain peut être déployé dans la limite d'un format maximal de 2m<sup>2</sup>. Là-encore, il n'y a pas de différence notable avec l'ancien RLP devenu caduc.

Par conséquent, puisque l'article L.581-8 du code de l'environnement permet de réintroduire de la publicité en SPR, il ne peut pas être dit que le SPR « *échappe aux règles applicables sur le territoire national* ».

### Sur la question des chevalets

Lors de mes différents déplacements dans cette partie historique de Quimper, j'ai également noté ce nombre trop élevé de chevalets. Je me l'explique par un réflexe de commerçant qui voyant son concurrent installer deux chevalets en fait de même pour ne pas être en reste.

J'ai échangé sur ce point avec la présidente de l'association « les vitrines de Quimper » qui m'a expliqué l'importance de ces chevalets pour signaler le commerce ou pour certains commerces excentrés, l'intérêt du chevalet en entrée de rue. J'ai constaté moi-même ces chevalets posés regroupés sur la place Saint-Matthieu et à l'entrée de certaines rues légèrement excentrées comme la rue des Gentilshommes.

La présidente de l'association « les vitrines de Quimper » propose de maintenir ces enseignes posées au sol devant les façades, en entrée de rue pour les commerces excentrés et pour les commerces en étages dans le SPR. Elle demande de reporter l'application du RLP en 2024 compte-tenu de la situation économique actuelle.

## Réponse du maître d'ouvrage

Historiquement, la ville de Quimper s'est dotée très tôt d'un document permettant de réglementer l'affichage extérieur, et ce afin de préserver la cadre de vie quimpérois. Ainsi, le premier règlement municipal approuvé le 14 juin 1985 avait pour ambition de préserver les secteurs patrimoniaux du déploiement de la publicité en y autorisant l'affichage uniquement sur mobilier urbain, sur les emplacements dédiés, figurant à l'époque en annexe du RLP.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, des chevalets sont régulièrement installés dans le centre-ville quimpérois. Le projet de RLP révisé permettra de réguler cette pratique. La ville poursuit cet effort en matière d'accessibilité de son domaine et n'entend pas l'assouplir.

Sur la question de la ZPO différencier en 2 sous-secteurs ZPOa et ZPOb :

Les sous-secteurs ZPOa et ZPOb ont été créés après que les services de l'Architecte des Bâtiments de France ont eu demandé que soient différenciées les protections patrimoniales applicables en centre-ville (site inscrit au titre du code de l'environnement et monuments historiques classés et inscrits au titre du code du patrimoine) et celles sur le Frugy, Lanniron, qui sont des sites classés au titre du code de l'environnement.

Toutefois, le règlement ne créant pas de dispositions différentes pour ces deux sous-secteurs, une demande de suppression sera relayée par la ville auprès du bureau d'étude.

Sur la question de la publicité autorisée sur le domaine ferroviaire en gare : le M.O. ne s'est pas exprimé dans son mémoire en réponse, la réponse figure dans le bilan de la concertation, p.14.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Je partage l'avis des déposants : les chevalets sont beaucoup trop nombreux dans le SPR de Quimper. D'autres villes de Bretagne disposent de centres historiques commerçants et ne présentent pas cette situation. Ces chevalets ne doivent pas empiéter sur les trottoirs et bandes roulantes du centre-ville piétonnier. L'approbation du nouveau RLP permettra une régulation de cette occupation.

Pour régler la question des grappes de chevalets mal positionnés, le projet rappelle l'existence de la signalétique d'information locale, jusqu'ici utilisée à Quimper pour signaler les hôtels et restaurants étoilés et qui pourrait être utilisée dans certains cas.

Quant à l'autorisation de publicité dans le SPR encadrée strictement dans le projet de RLP, je considère que ce point devra être réétudié à l'issue de la convention en cours liant la ville de Quimper et le groupe JCDECAUX jusqu'en 2029.

Je prends acte de la suppression des sous-secteurs de la ZPO.

La gare et son parvis sont inclus dans le périmètre du SPR, à ce titre en zone ZPO, et donc interdits de publicité en dehors du mobilier urbain.

#### **4.5. Le projet et l'adaptation du périmètre à la cohérence de l'agglomération**

Un contributeur considère qu'il est difficile de mesurer la différence entre l'actuel RLP et le projet. Il regrette que cette révision du RLP limite peu la présence de la publicité.

Les municipalités ont, par leur pouvoir de régulation, un rôle à jouer dans la limitation de la publicité dans l'espace public. L'exemple des villes de Grenoble et Mordelles est souvent repris ; Les opposants au projet demandent de remplacer le béton et les écrans par des arbres.

Seuls les afficheurs soulèvent la question de l'interdiction de publicité sur les axes de la ZP3.

AFFIOUEST estime que cette modification dans le projet de RLP accroît la situation de monopole de l'opérateur ayant la délégation de service public, et l'estime contraire aux articles 420-1 et 420-2 du code du commerce.

SIGNALI, acteur de publicité extérieure à Quimper depuis de nombreuses années sur emplacements privés, considère que le projet accentue encore le déséquilibre avec les larges droits d'implantation de mobilier publicitaire sur domaine public. Ceci a été exposé lors de la phase de concertation.

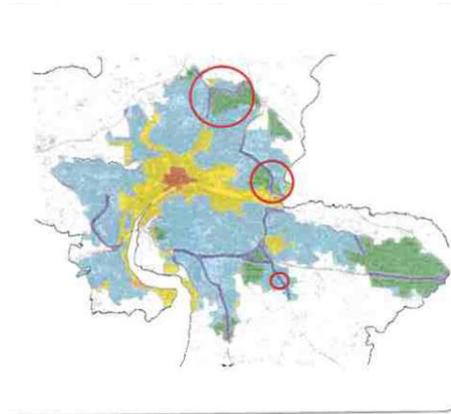
L'UPE développe un argumentaire sur l'efficacité de l'implantation et considère que le recensement du parc publicitaire sur domaine privé ne met pas en évidence de secteurs à forte densité publicitaire, celui-ci se concentrant sur les axes et zones d'activités économiques.

Sur ce point de la ZP3, la position de l'UPE est la suivante :

Le projet de RLP interdit les dispositifs publicitaires (Art P3.1 et P3.2).

Problématiques : certains axes en ZP3 traversent ou longent des zones d'activités économiques en zones urbanisées. Ce sont des zones à forte audience, où la communication de proximité (pré enseigne signalant une activité proche) doit être permise.

Proposition : voir plan ci-dessous



Source : dossier UPE p.14

Demande d'autorisation en ZP3 et ZP4 :  
route de Ty Boss dans la partie commerciale  
route de Coray, rond-point Le Bon, avenue Allende  
zone commerciale nord.

Précision : la règle de densité définie en zone 4 doit permettre une maîtrise de la présence publicitaire.

Ces propositions sont reprises par PUBLI PUB en y rajoutant la route de Bénodet.

Concernant la surface des bâches publicitaires, l'UPE apporte la contribution suivante :

En rappelant les articles P2.4, P3.4 et P4.4 et contestant la limitation de la surface des bâches à 8 m<sup>2</sup>. L'UPE propose de soumettre les bâches à la réglementation nationale, jugée suffisante car le maire a un pouvoir d'appréciation au cas par cas (art. L581-9 du code de l'environnement).

Domaine ferroviaire en gare, y compris le parvis, l'UPE propose, pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts, et ceux situés sur le parvis :

- aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- des dispositifs publicitaires numériques posés au sol et muraux dans un format d'affiche de 2 m<sup>2</sup>.

Dans son argumentation, l'UPE déclare que le RLP doit s'adapter de manière maîtrisée aux évolutions, notamment en termes d'urbanisation et de technologies.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

L'Union pour la Publicité Extérieure (UPE) a formulé des propositions, pour la plupart analogues à celles émises lors de la phase de concertation et qui ont été arbitrées dans le bilan de la concertation. Néanmoins, la proposition consistant à faire primer le zonage ZP4 (zones d'activités) sur certains tronçons de voies zonées dans le document arrêté en ZP3 (axes structurants) appelle plusieurs remarques.

Comme indiqué précédemment, le projet de RLP arrêté vise à harmoniser les règles applicables sur une vingtaine d'axes structurants en y interdisant toute la publicité, hors mobilier urbain, dans une bande de 35 mètres de part et d'autre de l'axe de ces voies.

A l'instar du zonage ZP1 – Site Patrimonial Remarquable, qui s'étend sur un certain nombre de pénétrantes quimpéroises et interdit donc le déploiement de publicités, le zonage ZP3 – axes structurants prime sur celui des zonages d'activités dans un souci de cohérence. À titre d'exemple, le boulevard du Président Allende se raccroche en partie sud au Site Patrimonial Remarquable (ZP1), traverse la zone d'activités de l'Hippodrome (ZP4) puis des zones agglomérées à dominante d'habitat (ZP2). Dès lors que la zone de l'Hippodrome est amenée à muter ces prochaines années en quartier mixte d'habitat et d'activités, et que le quartier de Cuzon se densifie, il serait dommageable de permettre le déploiement de publicités, sur un tronçon d'environ 680 mètres, sur le boulevard du Président Allende en faisant primer le zonage ZP4 sur la protection de l'axe en ZP3.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Je comprends la première remarque concernant le peu d'écart entre le présent projet et le RLP de 2000 devenu caduc en janvier 2021. Ce peu d'écart est d'ailleurs rappelé régulièrement dans le projet et les réponses du maître d'ouvrage. Il s'agit pourtant de définir des règles actuelles tenant compte des enjeux d'aujourd'hui : cadre de vie et liberté du commerce qui s'est déplacé en partie hors du centre et ses faubourgs.

Les opposants demandent une limitation plus forte de la publicité et citent l'exemple des communes de la commune de Mordelles et de la métropole de Grenoble. Le règlement local de publicité est un document stratégique et opérationnel qui permet une adaptation ciblée et plus restrictive des règles nationales de publicité. La publicité a toujours sa place sur un territoire mais elle est maintenant plus encadrée, dans le sens d'un intérêt général partagé.

J'estime sur ce point que le projet présenté par la commune de Quimper est tout à fait en cohérence avec le code de l'environnement et notamment la loi ENE.

Je note la réponse du maître d'ouvrage concernant la proposition de l'Union pour la Publicité Extérieure et le maintien de sa position d'interdiction de publicité sur l'ensemble des axes structurants. Il justifie sa position en citant en exemple le boulevard du Président Allende.

Je considère que le paysage des axes structurants et des voies pénétrantes de Quimper est vécu quotidiennement par des milliers d'usagers-habitants. Les chiffres de fréquentation importants de ces axes sont donnés par le M.O. dans son mémoire en réponse comme le boulevard de la Pointe du Van 25 280 véhicules/jour, la route de Plogonnec 12 220 véhicules/jour, l'avenue de Kerrien 9 950 véhicules/jour, la route de Coray 17 815 véhicules/jour.

Il est indispensable de réduire fortement la publicité particulièrement les grands formats mais les préenseignes sont absolument nécessaires pour indiquer les activités proches notamment parce qu'elles permettent un fléchage bien visible des établissements industriels et commerciaux.

Une application souple par le choix des formats, tenant compte de la mixité ou grande proximité de ces zones d'activités et d'habitation, devrait pouvoir à la fois améliorer l'impact paysager sur le cadre de vie et permettre la visibilité de ces activités nécessaires aux habitants.

La réglementation des bâches publicitaires telle que prévue dans le projet me semble plus adaptée au contexte quimpérois qu'une application au cas par cas.

Concernant la publicité dans le secteur de la gare, celui-ci appartient au SPR. Voir ma réponse sous le chapitre 4.4.

#### Question de la commissaire enquêtrice sur les arrêtés municipaux et limites d'agglomération

Le rapporteur à la CDNPS déclare que l'espace aggloméré de la commune est sur certains secteurs bien plus étendu que les limites résultant des arrêtés municipaux de 1963 et 1979 joints au dossier et conclut : « une mise en cohérence serait souhaitable ». Quels critères qualitatifs et quantitatifs avez-vous appliqué pour délimiter l'agglomération ?

Dans le dossier de présentation, le plan de zonage du RLP de 2000 (caduc depuis le 13 janvier 2021) comprenait l'indication de la limite de l'agglomération (voir tome 1, rapport de présentation, page 81). Le plan de zonage du projet de RLP (tome 3, annexes p.9) ne comprend pas la limite actuelle de l'agglomération. Pourquoi cette différence ?

Dans le bilan de la concertation, où figure le compte-rendu de la réunion avec les PPA du 22 avril 2022, on peut lire sur ce point, page 7 :

« Les limites d'agglomération. Un arrêté fixe les limites d'agglomération (localisation des panneaux Entrées/sorties d'agglomération) et sera annexé au RLP. Le plan de zonage du RLP se base sur la réalité physique de l'agglomération afin d'inclure les zones agglomérées dans une zone de publicité ». Qu'entendez-vous par « sera annexé au RLP » ? Ce futur annonce-t-il un réajustement des limites de l'agglomération fixé par le maire ?

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

##### Sur les arrêtés municipaux et limites d'agglomération

Les arrêtés municipaux de 1963 et 1979 joints parmi les annexes du RLP n'ont pas été revus pour diverses raisons, notamment en raison d'échanges en cours avec les propriétaires de voies notamment départementales, non compatibles avec le calendrier de la procédure de révision du RLP. Étant rappelé qu'en matière de publicité, s'applique la réalité physique de l'agglomération et que les limites d'agglomération au sens du code de la route sont sans incidence

##### Limites d'agglomération et zonage

Le plan de zonage du RLP de 2000 comprenait effectivement un plan des limites de l'agglomération, définies par les arrêtés municipaux précités ainsi qu'une projection des limites futures de l'agglomération.

Ces précisions n'ont pas été reprises sur le plan de zonage du RLP arrêté afin d'en faciliter la lecture. Le territoire communal, non couvert par les zonages ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4, se situe hors agglomération (zone blanche) où les dispositions du code de l'environnement s'appliquent, à savoir l'interdiction des publicités et pré-enseignes.

Par ailleurs, les annexes du RLP contiennent en page 8 un plan représentant les limites de l'agglomération définies par les panneaux entrée et sortie d'agglomération, correspondant aux arrêtés municipaux, ainsi que l'espace aggloméré. Ce dernier correspond à la réalité physique des limites de l'agglomération au jour de l'arrêt du document.

### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Je note que le maître d'ouvrage ne fournit pas les critères qualitatifs et quantitatifs expliquant la délimitation de l'agglomération mais considère qu'en matière de publicité, la réalité physique de l'agglomération et les limites d'agglomération au sens du code de la route sont sans incidence.

Pour une meilleure lecture du RLP, il me paraît souhaitable que les limites de l'agglomération soient fixées par arrêté municipal, les derniers, joints au dossier, datant de 1963 et 1979, ne correspondant plus à la réalité physique.

La CDNPS, réunie le 27 septembre 2022, a émis un avis favorable à l'adoption de ce nouveau RLP sous diverses réserves dont une mise en cohérence souhaitable sur ce point.

## **4.6. Autres thèmes évoqués durant l'enquête**

### **4.6.1. Les horaires d'extinction des dispositifs lumineux et l'intensité lumineuse des dispositifs**

Parmi les propositions du public, on peut relever la demande d'extinction de l'affichage lumineux la nuit, dans le contexte de sobriété énergétique imposé cet hiver. Un intervenant propose de moduler la tranche horaire de l'affichage lumineux selon les saisons.

#### **Questions de la commissaire enquêtrice sur l'extinction nocturne et l'intensité lumineuse :**

Quels horaires avez-vous retenu pour l'extinction nocturne de la publicité lumineuse, en application du décret du 17 octobre 2022, relatif à l'extinction des publicités lumineuses, liée aux tensions sur le réseau électrique et les alertes éco-watts ? Est-il possible de moduler cette extinction nocturne selon les saisons ?

Prévoyez-vous de fixer des prescriptions particulières pour limiter l'intensité de la publicité lumineuse et numérique ?

### **Réponse du maître d'ouvrage**

#### **Concernant les horaires d'extinction**

Le décret du 17 octobre 2022 ne paraît pas donner aux collectivités locales le choix de fixer un horaire d'extinction en cas de menace sur la sécurité d'approvisionnement en électricité. En effet, RTE en tant que gestionnaire du réseau électrique émettra un signal Ecowatt rouge en cas de forte tension. Il reviendra alors, à chaque publicitaire, d'assurer l'extinction ou à minima la mise en veille des publicités lumineuses et numériques pilotables à distance selon les directives de RTE.

Le projet de RLP arrêté prévoit une extinction lumineuse des publicités, pré-enseignes, enseignes, y compris à l'intérieur d'un local dès lors qu'elles sont visibles de la voie publique, entre 23 heures et 7 heures. Une modulation des horaires en fonction des saisons paraît difficile à mettre en place et risquerait de créer de la confusion auprès des professionnels et des habitants.

#### **Concernant la limitation de l'intensité lumineuse**

Le RLP arrêté renvoie à son article P7, relatif à l'extinction nocturne, au respect des seuils de luminance fixés par arrêté ministériel. Hormis un arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation

publique, les praticiens du droit et les professionnels du secteur sont toujours en attente d'un arrêté ministériel plus récent, pris en application de la réforme de la publicité extérieure.

Dans ces conditions, la collectivité ne dispose pas encore d'une base légale sur laquelle s'appuyer pour encadrer les dispositifs publicitaires lumineux. Une fois celle-ci entrée en vigueur, la ville sera soucieuse quant à son application immédiate.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Je prends acte de l'extinction lumineuse des publicités entre 23 h et 7 h. L'extinction nocturne est un élément important pour limiter la consommation d'énergie et la protection de l'environnement.

Je note que le seuil de luminance des dispositifs lumineux numériques n'est pas du ressort du RLP mais dépend d'un arrêté ministériel à venir.

#### **4.6.2. Demande de l'ABF concernant les enseignes drapeaux**

La demande l'architecte des Bâtiments de France concerne :

*« la suppression de la référence au garde-corps de la fenêtre du 1<sup>er</sup> étage pour ne conserver que la notion d'allège.*

*Les enseignes drapeau, notamment ne doivent pas s'aligner à la hauteur d'un garde-corps mais à une allège pleine ou l'appui de baie. La lisse d'un garde-corps d'un balcon est trop haute en façade en général. »*

*Il s'agit de l'article E1 du projet de règlement page 17.*

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

La remarque technique de l'Architecte des Bâtiments de France fait suite à un échange pratique sur un dossier de demande d'enseigne. Les garde-corps pouvant parfois avoir une hauteur différente sur un même bâtiment ou des bâtiments adjacents, le maintien de la seule référence à l'allège de la fenêtre du premier étage permet de conserver une harmonie quant à la hauteur des enseignes perpendiculaires.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

La précision apportée sur cette question technique témoigne de la collaboration entre les services de l'urbanisme de la ville de Quimper et l'architecte des Bâtiments de France, pour un résultat harmonieux, déjà constatable, concernant l'installation des enseignes en façade dans le périmètre du site patrimonial remarquable.

Je prends acte de la réponse du M.O.

## 5. Conclusions et avis

La commune de Quimper est dotée d'un document règlementant l'implantation de la publicité sur son territoire depuis le 14 juin 1985. Ce règlement a été modifié le 21 août 2000.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012, ont réformé l'affichage publicitaire afin d'assurer une plus grande protection du cadre de vie pour les territoires et les populations. Cette loi a également introduit un mécanisme de caducité des RLP dits de première génération comme celui de Quimper. C'est le cas pour ce RLP depuis le 14 janvier 2021, qui nécessite donc une révision, objet de cette enquête.

Après avoir :

- étudié le dossier d'enquête, les avis exprimés des personnes publiques associées notamment l'avis de la CDNPS,
- avoir échangé avec le maître d'ouvrage,
- visité les lieux à plusieurs reprises, seule et avec le maître d'ouvrage,
- échangé avec le public, les professionnels de la publicité et divers acteurs de la vie économique de Quimper,
- analysé les observations du public et ses propositions, les réponses du maître d'ouvrage, et avoir formulé mes appréciations sur le projet au regard des objectifs que s'est fixée la commune de Quimper,

J'estime que :

- Cette révision permet de mettre fin à l'application actuelle du Règlement National de Publicité, qui est en vigueur depuis la caducité de l'ancien RLP de 2000 ; l'adaptation locale autorisée par le nouveau RLP va être retrouvée ; l'application des règles en sera facilitée ;

- Le territoire de Quimper a évolué en vingt ans ; ce RLP prend en compte les nouvelles zones agglomérées y compris celles qui se sont créées au-delà des limites fixées par les panneaux d'agglomération, en se basant sur la réalité du bâti ; cependant pour une meilleure compréhension du plan des zones d'affichage, et particulièrement en entrées de ville, une mise à jour des arrêtés municipaux de 1963 et 1979 est souhaitable ;

- Le site patrimonial remarquable (ancienne AVAP), ainsi dénommé depuis la loi LCAP, doit être protégé par des règles adaptées ; le nouveau RLP assure une protection patrimoniale élargie dans la zone ZP1, en interdisant toute publicité sauf sur mobilier urbain dans la limite d'un format réduit à 2 m<sup>2</sup> ; la présence de chevalets devra être régulée, leur diminution améliorera le quotidien des personnes à mobilité réduite ; l'utilisation de la signalétique d'information locale pourrait permettre de préserver la mise en valeur des places et entrées de rue, comme la place Saint Matthieu et la rue des Gentilshommes ; les commerçants s'inquiètent d'une application immédiate préjudiciable à la reprise de leur activité économique après la pandémie ; il conviendrait d'appliquer les nouvelles règles avec souplesse et informer les commerçants sur des délais raisonnables de mise en conformité avec ce nouveau RLP ;

- Les axes structurants ont été réétudiés par le maître d'ouvrage ; des corrections et explications sur les portions zonées en ZP3 de ces axes ont été apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en

réponse ; Quimper dispose de voies d'accès qui suivent les vallées convergeant vers son centre ; grâce aux prescriptions de l'ancien RLP, « grenellisées » avant la loi ENE de 2012, ces voies d'accès ont gardé un caractère verdoyant, typique des paysages naturels et agricoles de la Cornouaille ; en alternance avec ces vallées, la ville est ceinturée par un tissu industriel, commercial et des secteurs urbanisés, où la qualité paysagère du cadre de vie peut être améliorée par le projet ; Le choix d'interdire la publicité le long des parties zonées des axes structurants comme par exemple, l'avenue de Ty Bos, diminuera l'impression de saturation visuelle ressentie actuellement, les enseignes restant autorisées avec un encadrement adapté ;

- La pollution lumineuse et la consommation énergétique de la publicité numérique sont limitées par les dispositions du projet de RLP, ce qui permet de préserver le cadre de vie des habitants et d'assurer la visibilité des activités, sans porter atteinte à la liberté d'entreprendre et de communiquer ;

- La future vélo-route reliant Quimper-Pluguffan va traverser la ville de Quimper à partir de la rue de Bournazel ; c'est un nouvel axe structurant de mobilité douce où toute publicité doit être interdite ; seuls doivent s'y trouver des panneaux de jalonnement ;

- La ville de Quimper retrouve par cette révision de son RLP un outil de planification qui lui permet de maîtriser la publicité sur son territoire, en participant à la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique,

C'est pourquoi,

J'émet un **avis favorable** au projet de règlement local de publicité tel que présenté à l'enquête publique, assorti des trois recommandations suivantes :

- Compléter le plan de zonage des limites d'agglomération après la mise en cohérence du positionnement des panneaux d'agglomération avec le bâti existant, constatée par un nouvel arrêté municipal remplaçant ceux de 1963 et 1979 ;
- Intégrer les modifications demandées par la CDNPS et l'architecte des Bâtiments de France ;
- Placer la liaison douce vélo-voie, partie de la vélo-route Quimper-Pluguffan en axe structurant.

Fait à BREST,

Le 15 novembre 2022,

La commissaire enquêtrice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Martin', is centered within a light gray rectangular box.

Maryvonne Martin